CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

SHERLOCK,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

Sur la nécessité d'une loi répressive des délits de la presse.

Séance du 24 prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je n'occuperai pas long-temps l'attention du Conseil pour lui démontrer la nécessité d'une loi sur les délits de la presse ; et j'espère lui prouver qu'il doit se hâter d'aborder la discussion plus spéciale du projet présenté par la commission. Je dirai avec son rapporteur :

« Tant d'écrits ont déja paru, tant de discussions

ont déjà eu lieu à diverses époques sur cette matière importante, qu'il seroit au moins superflu de la traiter comme une question naissante, et de l'environner de tous les attributs de la nouveauté. »

Ce que notre collègue n'a pas cru devoir exécuter, je ne l'entreprendrai pas : aussi me bornerai-je à présenter quelques idées simples sur cette matière ; mais qui me paroissent d'une exactitude incontestable.

Cette question a occupé la représentation nationale à plusieurs époques ; mais aucune ne permettoit aux orateurs autant de latitude que les circonstances actuelles : le véritable ami de la liberté peut aujourd'hui concevoir l'espérance de voir enfin cette précieuse faculté qui aggrandit l'homme et le multiplie, étendre sa bienfaisante influence à l'abri des lois, et sous la protection d'un gouvernement paternel. Trop long-temps comprimée par les partis, la liberté d'écrire va renaître toute entière et ranimer dans tous les cœurs l'amour de la patrie, que l'arbitraire y éteint en étouffant jusqu'au germe de la pensée.

Depuis l'Assemblée constituante jusqu'à ce jour, on a vainement tenté de régulariser les élans généreux, la courageuse effervescence de la pensée, source des plus belles actions dans un pays libre : à quelle époque en effet eût-on pu se promettre quelques succès ? Est-ce au moment où le mouvement imprimé par la révolution nécessitoit l'emploi de toutes les ressources du génie pour l'empêcher de rétrograder ? est-ce lorsque des ennemis acharnés contre notre liberté déchiroient le sein de la patrie par des guerres intestines et divisoient tous les esprits ? Il falloit alors qu'une liberté pleine et entière pût fournir à l'écrivain énergique les plus puissantes ressources pour faire une guerre à mort aux abus dont l'ancien régime s'alimentoit.

Eût on pu le tenter avec plus de succès pendant

cette honteuse session qui, aux yeux des républicains, ne peut s'honorer que d'avoir produit le 18 fructidor, qu'elle avoit elle-même rendu indispensable, pendant cette session où quelques hommes aussi lâches que téméraires attaquoient notre gouvernement naissant, et mettoient tout en usage pour faire rétrograder l'opinion et ramener la France avilie, au pied du maître dont ils achetoient d'avance les faveurs par tant de complaisances? Ah! sans doute ils vouloient la liberté de la presse, ces représentans infidèles; ils vouloient plus, ils en auroient encouragé jusqu'à la licence, sûrs d'étouffer bientôt la voix de l'homme de bien, sous le double empire du trône et du sacerdoce qu'ils vouloient rétablir.

Mais les circonstances et les hommes ont bien changé; et j'ose croire qu'il n'est personne parmi nous à qui l'on pût prêter de pareils projets. Je suis donc bien étrangement surpris qu'animés des mêmes vues, nous n'ayons pas été sur-le-champ d'accord sur la nécessité d'une loi répressive des délits de la presse.

La faculté d'écrire et d'imprimer toute sa pensée, comme toutes les autres facultés humaines, est susceptible de recevoir des entraves et des modifications pour le bien de la société; ce sacrifice est au nombre de ceux que chacun de nous lui a fait en se soumettant à ses lois et en prenant part à ses avantages. C'est le bien public qui en a fixé les limites, qui en a déterminé les règles, et lui seul en avoit le droit, parce qu'il parle au nom de tous; mais alors, comme toutes les fois qu'il commande, qu'il exige ou qu'il restreint, il faut qu'il emprunte la voix du législateur, organe de la volonté générale. Aucune des facultés de l'homme ne peut être restreinte que par la loi.

Dans les états despotiques il n'y a point de loi; la volonté du maître, voilà la seule règle connue: mais

il est de la nature d'un gouvernement républicain de ne reconnoître d'autre autorité que celle qui procède de la loi. Cependant vous vous dites républicains, vous qui ne voulez aucune loi contre les délits de la presse.

Vous voulez, vous, que le caprice d'un écrivain puisse, à son gré, agiter, ébranler toutes les bases sur lesquelles la société repose toute entière, et vous ne voulez pas qu'en le faisant, il soit comptable aux tribunaux de son délire ou de ses attentats.

Vous, vous osez demander que le caprice ou la volonté d'un commis, d'un dépositaire de l'autorité puisse anéantir la plus précieuse des facultés de l'homme en société.

Ah ! sans doute, s'il existoit, s'il pouvoit exister une nation dans le sein de laquelle un écrivain impunément audacieux, ou indéfiniment arbitre de l'honneur, de la réputation des magistrats et des simples citoyens, pût, sans règles et sans frein, attaquer l'un et l'autre, sans doute un tel pays seroit le plus déplorable de tous les séjours; il seroit plus odieux à mes yeux que la contrée régie par le plus absolu des despotes. Ce n'est pas que bientôt dans ce pays, s'il existoit quelques lumières et un peu de patriotisme, on ne vît de pareils écrivains condamnés au plus odieux mépris, et qu'ils ne dussent perdre par leurs excès les moyens de nuire; mais, je le sens, il y auroit alors de justes raisons de trembler pour la patrie, puisque avant d'obtenir la crise salutaire qui les remettroit à leur place, il faudroit la devoir à leurs propres excès. Aussi ne puis-je concevoir comment, avec de la bonne-foi, on confond les hommes qui professent une aussi monstrueuse opinion, les apôtres d'une pareille licence, avec ceux qui, comme moi, cherchent à s'en garantir, et qui, pour obtenir cette garantie, demandent, sollicitent, réclament de

toutes leurs forces une loi répressive de délits de la presse.

« Les lois, dit Montesquieu, sont les yeux du » prince ; il voit par elles ce qu'il ne pourroit voir » sans elles : veut-il faire les fonctions des tribunaux, » il travaille, non pas pour lui, mais *pour ses séduc-* » *teurs contre lui ?* »

Quelle heureuse application reçoit ici cette sublime maxime ! Quoi ! lorsqu'on se sent pressé de toutes parts par les abus les plus odieux et les plus invétérés, lorsque tout le courage des premiers magistrats s'est vu forcé d'avouer son impuissance pour éloigner de l'administration la corruption et le péculat, on ose proposer de laisser un bandeau sur les yeux des fonctionnaires, et on ne craint pas d'être enveloppé dans l'accusation de vouloir perpétuer ainsi cette foule de malversations dont l'honnête homme gémit en pure perte.

Abandonnons, mes collègues, abandonnons aux tyrans les bastilles et les censeurs ; ce n'est point par ces moyens que nous parviendrons à la réforme des abus. C'est sur-tout au sein du gouvernement représentatif qu'il est dangereux d'y recourir. La seule censure qui y soit permise est celle de l'écrivain qu'anime le bien public. Sa plume indépendante éveille l'attention du peuple, distribue à l'honnête magistrat la seule récompense qu'il ambitionne, dirige les choix sur celui qui s'en est rendu digne par une sage gestion ; il est la boussole des chefs suprêmes de l'autorité ; il est celle de toutes les élections en général.

On ne peut en effet concevoir d'attentat plus direct contre la souveraineté du peuple, que celui qui tend à le priver des lumières dont il a besoin pour exercer la plénitude de ses droits. On ne sauroit concevoir d'insulte plus sanglante à la probité d'un ma-

gistrat que celle qui lui feroit une loi qui défendroit de parler de lui ou d'écrire sur sa condite. Si j'avois occupé une fonction importante dans la République, qui pût m'exposer à quelque responsabilité, vous me verriez à votre barre demander en ma faveur une exception qui permît à chacun de parler et d'écrire librement sur ma gestion, de porter la lumière et le flambeau dans les moindres détours de l'administration qui m'eût été confiée. Malheureux d'avoir été, en l'exerçant, privé de l'assistance et des conseils de mes concitoyens, je demanderois, oui, je demanderois, en déposant le pouvoir, la douceur d'entendre la voix publique s'exprimer librement sur le bien ou le mal que je pourrois avoir fait.

Cependant vous vous dites les fidèles amis des membres du gouvernement, ou du moins vous voulez le paroître à leurs yeux, vous qui demandez pour eux un abri contre toute espèce de censure ; vous qui voulez leur faire endosser un bouclier dont un audacieux despote rougiroit de faire usage. Ah ! dites-moi, ne craignez-vous pas que les dépositaires de l'autorité ne vous *désavouent* et ne vous reprochent *eux-mêmes* d'avoir pu laisser croire qu'ils redoutoient la médisance, puisque vous leur refusez les moyens d'entendre et de poursuivre les calomniateurs ?

Dira-t-on que ma proposition tend à modifier la loi salutaire du 19 fructidor, et qu'une pareille entreprise peut compromettre la chose publique ?

Mais je demande aux défenseurs de cette loi si ses dispositions ne peuvent être ni examinées, ni appréciées. Sans doute je crois comme vous que l'article 35 de cette loi étoit aussi indispensable qu'elle ; mais pourquoi l'étoit-il ? parce qu'il n'existoit alors aucune loi contre les délits de la presse ; parce que ce devoir, que la constitution nous impose, article 353, n'avoit pas en-

core été rempli. Il falloit accorder au Directoire cette terrible attribution, pour arrêter sur-le-champ le délire des écrivains, pour leur enlever toute ressource, pour l'ôter même aux réacteurs; car cette révolution pouvoit aussi avoir les siens. Cependant, malgré d'aussi justes craintes, la loi du 19 fructidor n'accorde cette jurisdiction au Directoire que pour un an. Si elle avoit pu sans danger être prorogée au-delà de ce terme, jamais instant eût-il été plus propice pour prolonger son existence.

C'est donc aller même contre l'esprit de cette loi que témoigner un respect aussi aveugle pour ses dispositions.

On ne manquera pas de dire que l'on n'a aucun abus d'autorité à reprocher au Directoire, et qu'à moins de vouloir prendre la défense de quelques folliculaires indiscrets ou mal intentionnés, on ne peut lui reprocher aucune vexation qui exige que nous lui retirions ce pouvoir.

De pareils raisonnemens mis en avant par des républicains ont quelques droits de surprendre dans leur bouche. Ceux qui raisonnent ainsi osent-ils espérer qu'un écrivain, de quelque courage qu'il soit doué, ira s'exposer à attaquer la conduite du moindre fonctionnaire, s'il sait que l'autorité qu'il accuse peut le condamner et le supprimer à son gré; s'il sait qu'il est soumis à la censure d'hommes qui ne le liront pas et qui le condamneront sans l'entendre, qui ne pourroient pas même le lire? Car, sans doute, nous savons bien que le Directoire ne lit pas les journaux, ni les écrits sur lesquels nous étendons sa surveillance.

Un chef de bureau parcourt à la hâte un écrit; il en isole une ou deux phrases, les présente pour bases de son rapport; il a trouvé le texte d'une accusation, et il tient levé sur la tête de l'écrivain le fatal

veto qui va proscrire son ouvrage. Quel est, dans un tel ordre de choses, le libraire, l'imprimeur assez téméraire pour publier l'écrit le plus modéré, s'il n'est pas revêtu du caractère méprisable qu'imprime à tous ses ouvrages le bas flatteur, le plat adulateur de l'autorité ?

Cependant vous qui refusez à l'homme de bien, à l'écrivain courageux cette utile démarcation que la loi seule peut établir entre la liberté et la licence, vous prétendez à la réforme des abus ; vous vous la proposez, ne fût-ce que dans l'avenir ; vous espérez l'obtenir un jour ; vous voulez dès ce moment jouir d'une entière confiance ; vous en avez besoin à l'instant même : car quel est le gouvernement assez téméraire pour s'en passer ? et cependant vous *baillonnez* ceux qui osent proposer des conditions à cette confiance que vous leur demandez. *Avez-vous donc oublié que les conditions de la confiance sont réciproques ?*

N'en doutez pas, loin d'avoir servi les agens du gouvernement, vous vous en montrez les plus dangereux adversaires, vous qui cherchez à lui donner cet excès de puissance qui perd celui qui en jouit, qui enivre l'homme qui s'en saisit, qui élève le magistrat si haut qu'il ne peut plus appercevoir l'abîme qui s'est ouvert sous ses pas.

Que craindriez-vous de plus terrible de la loi qui vous est proposée ? Vous avez essayé ce que pouvoit sur la pensée le terrible essai d'un odieux arbitraire ; eh bien ! je vous le demande, quel est, depuis un an, l'écrit utile en législation, en économie politique, en finances sur-tout, que nous ayons vu sortir de cette foule innombrable de presses qui devoient répandre la lumière à grands flots sur les détails de l'administration ? L'homme de lettres n'ose même porter un jugement sur les gouvernemens étrangers ;

il n'ose analyser la constitution des empires qui se sont succédés. Athênes et Sparte ne peuvent plus se trouver sous sa plume, sans lui faire craindre qu'une odieuse application, ou qu'une captieuse interprétation ne le présente à l'autorité exécutive comme un critique téméraire.

Si la loi que les amis de la liberté attendent de votre sagesse ne faisoit pas cesser cette mortelle apathie, n'auriez-vous donc pas, comme à présent, comme au 19 fructidor, le droit et le pouvoir de rendre au Directoire cette faculté?

Essayez du nouvel ordre de choses que votre loi doit produire; rendez l'existence à cet heureux don du ciel, à ce bienfait de la société; laissez la nation jouir en liberté des fruits précieux que l'homme de génie a amassés dans le silence de son cabinet, et dont tous les siècles lui ont fourni une abondante récolte. Ne faites pas aux magistrats de la république la plus démocratique qui existe, l'injure de leur donner l'attitude infame des Tibère et des Néron. Ils punissoient de mort les écrivains qui osoient attaquer leurs infames courtisans; ne voyez-vous donc pas que vous allez encore plus loin qu'eux? *vous tuez jusqu'à la pensée*, et vous privez la génération toute entière de la vie et du mouvement. Plus injustes et plus barbares envers le peuple, vous ne lui laissez pas même la ressource d'obtenir ces écrits généreux qu'enfantoit le courage de l'homme vertueux qui se dévouoit à la mort sous les féroces dominateurs, pour le plaisir de publier une vérité utile.

Vous brisez la plume et vous tarissez le cornet de l'homme de lettres.

Quand un homme de bien foule une terre étrangère, il a un moyen sûr pour reconnoître si le gouvernement de cette contrée peut lui convenir, s'il peut

y séjourner en paix. Qu'il s'informe du degré de liberté dont l'écrivain peut jouir : si la volonté d'un maître ou de plusieurs est la seule boussole, si la censure est dans leurs mains sans guide et sans frein, si le génie ou la pensée voit son zèle jugé par d'autres que par les tribunaux, il se hâte de quitter cette terre ingrate ; il s'en échappe comme d'une caverne où la lumière ne doit trouver aucun accès ; il fuit cette terre odieuse, et va chercher une contrée hospitalière où le génie puisse jouir de ses droits, où la voix du citoyen honnête et vertueux, où les souhaits de l'ami de son pays ne soient point étouffés par les calculs de l'ambition, par la jalousie du pouvoir, ou par les spéculations d'un sordide intérêt. Il court se réfugier au sein des gouvernemens libres, où la loi seule commande à tous ; et pour prix de ses bienfaits, sa reconnoissance envers les magistrats se hâte de l'enrichir de ses découvertes, du fruit de ses lumières ; il les aide dans leurs travaux, les console dans leurs revers, et leur montre le port où ils doivent surgir pendant la longue durée d'un orage qui les en éloigne.

Quand on pense au bien que nous devons à la liberté d'écrire, on ne peut suffire à la surprise qu'inspire le malheur de la voir plus long-temps le jouet de l'arbitraire.

Mais tranquillisez-vous, amis de la vraie liberté, de cette liberté qui n'existe que par les lois, vous obtiendrez aujourd'hui ce frein salutaire qui arrête le méchant, encourage le bon citoyen, et lui laisse le droit et les moyens de servir son pays en démasquant l'ambition, en déjouant l'intrigue, en poursuivant la vénalité. Rassurez-vous, vos représentans sentent tout l'avantage de la glorieuse position que la France doit à la liberté ; ils ne sont point alarmés de cette coalition que l'or de l'Angleterre groupe encore autour

d'elle. Les vainqueurs de l'Europe sauront la dissiper; et vos représentans ne laisseront pas comprimer dans vos mains le plus ferme ressort de la liberté, celui que les tyrans ont toujours le plus redouté, et qu'ils se sont en tout temps efforcés de briser.

Je rougis des rapprochemens auxquels mon sujet m'a entraîné malgré moi; et je vous conjure, mes collègues, de fermer une discussion si honteuse. Abordons de bonne foi les articles du projet qui vous est présenté; ne laissons pas plus long-temps à nos fonctionnaires une garantie déshonorante, aux écrivains amis de leur pays l'épée de Damoclès suspendue sur leur tête; et ne donnons pas aux ennemis de notre gouvernement l'avantage de calomnier nos magistrats en disant qu'ils redoutent la vérité comme les rois. Qu'ils ne puissent plus dire que dans un pays libre nous n'avons pas la faculté d'écrire qui nous est assurée constitutionnellement, *hors les cas prévus par la loi*, et dont nous devons jouir lorsque nous n'attaquons *ni les lois, ni la constitution, ni la forme du gouvernement établi.*

Je vote pour le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.